

60 801/14

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de fonction publique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, notamment les articles 13 et 96;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et l'article 11;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le chapitre IIbis;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, §2, modifié par le décret du 29 mars 2009 ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 140, §3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, donné le 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 28 novembre 2016 ;



Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, donné le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de la Communauté française, donné le ...;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 13 septembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 novembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 9 novembre 2016 ;

Vu le protocole n°470 du comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le ... en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du ...,

Arrête :

Chapitre Ier. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française

Article 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française est remplacé ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII".

Art. 2. – L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. § 1^{er}. Il est accordé aux agents, aux stagiaires et aux membres du personnel contractuel de niveau 3 qui, au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, exercent la fonction de chauffeur de véhicule de fonction pour les fonctionnaires généraux de rang 17, 16+ et 16 au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ou pour les Présidents des Conseils d'administration des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII et qui, de ce fait, sont astreints à des prestations irrégulières et difficilement prévisibles, une allocation forfaitaire mensuelle de 272,22 euros. ».

Art. 3. – A l'article 1^{er}, § 2, du même arrêté, les mots « du fonctionnaire dirigeant ou du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné » sont à chaque fois insérés après les mots « Secrétaire général ».

Art. 4. – L'article 2 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Article 2. – L'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux ne leur est pas applicable. »

Art. 5. – L'article 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est modifié comme suit :

- les mots « Secrétaire général » sont remplacés par les mots « L'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination et d'engagement des membres du personnel » ;
- les mots « membres du Collège restreint » sont remplacés par les mots « fonctionnaires généraux »

Art. 6. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 4. – Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction de l'allocation mensuelle due pour les prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du montant de l'allocation relatif à des prestations complètes. »

Chapitre II – Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française

Art. 7. – L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII"

Art. 8. – L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

"Article 1er. - Sont soumis au présent arrêté, les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII".

Art. 9. - L'intitulé de l'annexe du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Allocation de foyer - Désignation du/de la bénéficiaire » .

Chapitre III – Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel

Art. 10. – L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel ".

Art. 11. – L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

"Article 1^{er}. Le présent arrêté est d'application aux membres du personnel des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII."

Chapitre IV – Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Art 12. – L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités est remplacé par ce qui suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII, les droits minimaux au sens du Chapitre IIbis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités"

Art. 13. – L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

"Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII."

Art. 14. – L'intitulé de l'annexe du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII, les droits minimaux au sens du Chapitre IIbis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

Chapitre VI – Dispositions finales et transitoire

Art. 15. – Le Chapitre Ier du présent arrêté produit ses effets au 1^{er} décembre 1997 pour le personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Les chapitres I à IV du présent arrêté produisent leurs effets :

- 1° au 28 novembre 2002 pour le personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française;
- 2° au 26 mai 2004 pour le personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière;
- 3° au 3 juin 2004 pour le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel;
- 4° au 1^{er} janvier 2014 pour le personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

Art. 16. – La personne qui exerce une fonction de chauffeur à la date de la publication au Moniteur belge du présent arrêté et qui, à ce titre, bénéficie d'une allocation mensuelle plus élevée que celle à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions insérées par le chapitre Ier du présent arrêté en conserve le bénéfice.

Art. 17. – Les Ministres sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

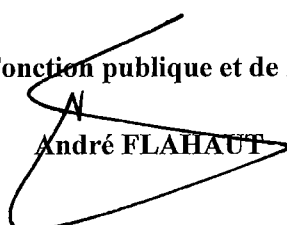
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative


André FLAHAUT